

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre IX. Que les choses qui doivent etre reglees par les principes du  
Droit Civil peuvent rarement l'etre par les principes des Loix de la  
Religion.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
SIXIEME.  
Chap. VIII.  
& IX.

Femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des Hommes; parce que la violation de la pudeur supposée dans les Femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la Femme en violant les Loix du Mariage sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la Nature a marqué l'infidélité des Femmes par des signes certains, & que les Enfans adultérins de la Femme sont nécessairement au Mari & à la charge du Mari, au lieu que les Enfans adultérins du Mari ne sont pas à la Femme ni à la charge de la Femme.

### CHAPITRE IX.

*Que les choses qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.*

**L**es Loix Religieuses ont plus de sublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'Homme qui les observe, que celle de la Société dans laquelle elles sont observées: les Loix Civiles au-contraire ont plus pour objet la bonté morale des Hommes en général, que celle des Individus.

Ainsi quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux Loix Civiles; parce que celles-ci en ont une autre, qui est le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver dans la République les mœurs des Femmes; c'étoient des Institutions Politiques. Lorsque la Monarchie s'établit, ils firent là-dessus des Loix Civiles, & ils les firent sur les principes du Gouvernement Civil. Lorsque la Religion Chrétienne eut pris naissance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des Mœurs, qu'à la sainteté du Mariage; on considéra moins l'union des deux Sexes dans l'Etat Civil, que dans un Etat Spirituel.

D'abord par la Loi (a) Romaine un Mari qui ramenoit sa Femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. *Justinien* (b) dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monastère.

Lorsqu'une Femme qui avoit son Mari à la Guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems aisément se remarier, parce qu'elle avoit en ses mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Constantin* (c) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & si son Mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais *Justinien* (d) établit que quelque tems qui se fût écoulé depuis le départ du Mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que par la déposition & le serment du Chef, elle ne prouvât la mort de son Ma-

(a) Leg. 11.  
§. ultim. ff.  
ad leg. Ju-  
lianam de  
adulteriis.

(b) Novel-  
la 134. Coll.  
9. Chap. 10.  
tit. 170.

(c) Leg. 7.  
Cod. de re-  
pudiis & ju-  
dicio de mo-  
rib. sublato.

(d) Auth.  
hodie quan-  
tiseunq.  
Co l. de re-  
pudiis.